



Au deuxième trimestre 2022, l'indice de traitement brut - grille indiciaire augmente de 0,1 %

Indice de traitement brut - grille indiciaire dans la fonction publique de l'État (ITB-GI)

Avertissement

Cette publication est une version corrigée de celle diffusée en septembre 2022.

Tous les chiffres du T1-2022 et du T2-2022 des séries « ITB-GI Catégorie C » et « ITB-GI Ensemble » ont été modifiés.

De ce fait, avant cette correction, l'évolution trimestrielle de l'ITB-GI pour l'ensemble avait été surévaluée de 0,2 point au T1-2022, et en particulier pour les agents de catégorie C surévaluée de 1,3 point au T1-2022, et très légèrement sous-évaluée au T2-2022 (0,1 point).

L'ensemble des données corrigées sont disponibles en ligne depuis la publication du T3-2022.

Les corrections sont liées à une erreur dans l'application des rééchelonnements indiciaires des grilles indiciaires C-Type intervenue au T1-2022.

Dans un souci d'allègement du processus, l'ensemble des corps-grades concernés par un changement de grille indiciaire (et donc de numéro de grade) avaient été regroupés en distinguant les revalorisations des C1, C2, C3.

Cependant, il n'y a pas eu de contrôle permettant de vérifier qu'une unique revalorisation corps-grades avait été appliquée et de fait certains corps-grades de type C1 ont eu des revalorisations indiciaires applicables aux corps de type C3.

Au deuxième trimestre 2022, l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) augmente de 0,1 % (Figure 1). L'augmentation de l'indice provient essentiellement de la revalorisation de l'indice majoré minimum de

343 à 352, au 1^{er} mai 2022. Elle est également liée au décret fusionnant les deux premiers grades du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire – les surveillants – avec fixation d'une

Figure 1 : Évolution trimestrielle de l'ITB-GI (brut) et de la valeur du point d'indice de la fonction publique en %

	2019				2020				2021				2022	
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2
ITB-GI Ensemble	0,7	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2	0,1
ITB-GI Catégorie A	0,8	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
ITB-GI Catégorie B	0,7	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1
ITB-GI Catégorie C	0,3	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,4	1,4	0,4
Valeur du point d'indice fonction publique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Indice des prix à la consommation (hors tabac)	-0,3	0,9	0,2	0,0	-0,2	0,0	0,3	-0,3	0,5	0,8	0,6	0,8	1,5	2,4
Indice des prix à la consommation (y compris tabac)	-0,2	1,0	0,2	0,1	-0,1	0,1	0,2	-0,2	0,6	0,8	0,6	0,8	1,5	2,3

nouvelle grille indiciaire. Ce trimestre, entre aussi en vigueur le décret de revalorisation des grilles indiciaires spécifiques des agents de catégorie C de la DGSE (Direction générale de la sécurité extérieure), intervenue suite au rééchelonnement des grilles C-Type (C1, C2, C3) et à la bonification d'ancienneté du 1^{er} trimestre 2022.

Ainsi, l'augmentation la plus élevée est pour les agents de catégorie C (+0,4 %) : 23 % des titulaires de cette catégorie ont vu leur indice augmenter entre le 1^{er} et le 2^e trimestre.

La revalorisation du minimum de traitement impacte les premiers échelons des grilles indiciaires des corps de catégorie B, en particulier les gardiens de la paix qui représentent 18 % des agents titulaires de cette catégorie. Ainsi l'ITB-GI des agents de catégorie B augmente de 0,1%.

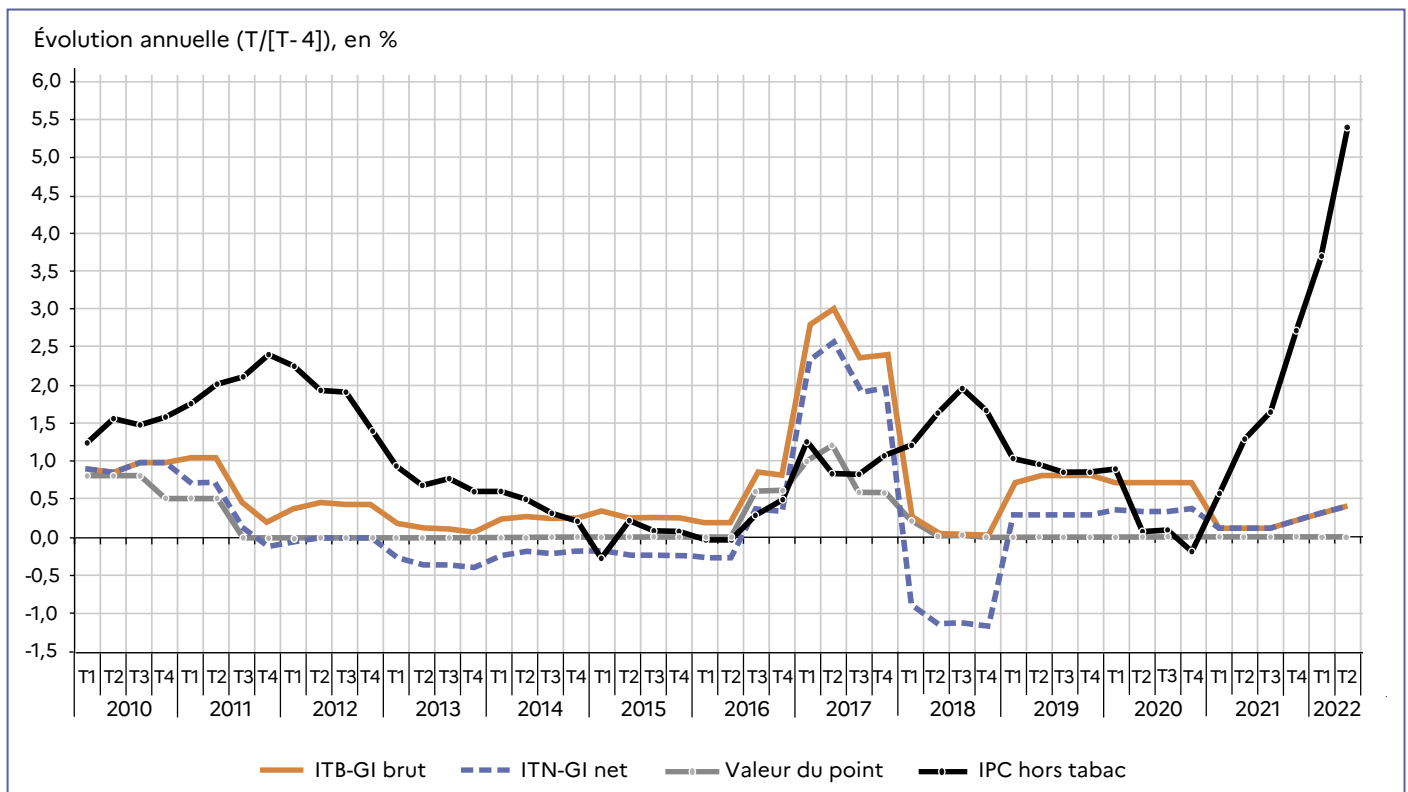
Le rehaussement de l'indice minimum de traitement concerne également les échelons « élèves/stagiaires » de certains corps de catégorie A, sans que les effectifs de ceux-ci impactent l'évolution du trimestre. Ainsi, l'ITN-GI de catégorie A reste stable (+0,0 %).

L'ITB-GI augmente de 0,4 % entre le deuxième trimestre 2021 et le deuxième trimestre 2022 (Figure 2). Cette hausse provient principalement du cumul des mesures sur les agents de catégorie C et les bas indices : revalorisation de l'indice majoré minimum au 1^{er} octobre 2021 (309 à 340), au 1^{er} janvier 2022 (340 à 343) puis au 1^{er} mai 2022 (343 à 352) ; rééchelonnement indiciaire des grilles C-Type avec bonification d'ancienneté d'un an et fusion de grades du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire. Cette augmentation s'explique aussi par les accords dits du « Ségur de la Santé » (Encadré) et par leur impact sur les grilles des corps médicaux ou paramédicaux de la FPE.

Compte tenu du fait que les mesures appliquées entre le 2^e trimestre 2021 et le 2^e trimestre 2022 concernent davantage les titulaires de catégorie C, l'évolution en glissement annuel est plus élevée pour cette catégorie (+2,2 %) par rapport aux titulaires de catégorie B et A (respectivement + 0,3 % et + 0,1 %).

Compte tenu de la stabilité des taux de cotisation entre 2021 et 2022, la hausse de l'ITN-GI sur la même période est identique à celle de l'indice brut.

Figure 2 : Évolution en glissement annuel de l'ITB-GI (brut), de l'ITN-GI (net), de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'indice des prix à la consommation (hors tabac)



Sources : DGAFP - SDessi ; Insee (pour les indices des prix).
 Champ : Agents civils (hors contractuels) de la FPE.

Le Ségur de la santé et les mesures salariales en 2020-2022

Le Ségur de la santé est une consultation des acteurs du système de soins français qui s'est tenue du 25 mai au 10 juillet 2020, donnant lieu à des accords entre les organisations syndicales et le gouvernement. Ces accords prévoient notamment une revalorisation salariale pour les personnels de santé, en particulier pour ceux au contact des patients, et posent les jalons de plusieurs mesures de revalorisation au cours de l'année 2022.

Au-delà de versements de primes spécifiques - « prime Ségur », indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) -, les grilles salariales indiciaires des métiers des services de soins et du médico-technique ont été revalorisées afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique.

Les échanges avec les partenaires sociaux au cours de l'année 2021 ont donné lieu à la mise en place de nouvelles grilles indiciaires de rémunération en octobre 2021, mais aussi à des requalifications d'emplois de catégorie C en catégorie B pour le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture.

Début 2022, les emplois de diététiciens, préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire ont été

requalifiés de catégorie B en catégorie A, entraînant une augmentation de leur rémunération. Pour le personnel médical, les mesures d'attractivité ont ciblé en priorité les grilles de rémunération des praticiens hospitaliers avec la fusion des trois premiers échelons en début de carrière et la création de trois échelons supplémentaires en fin de carrière.

Ces revalorisations qui ont davantage concerné la fonction publique hospitalière ont été également appliquées dans les deux autres versants de la fonction publique, la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'État (FPE). En particulier, dans la FPE, les décrets de revalorisation concernent les corps des infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'État, et certains corps civils et emplois du ministère des Armées (infirmiers civils en soins généraux et spécialisés, cadres de santé paramédicaux civils, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs en électroradiologie médicale, aides-soignants et agents des services hospitaliers du ministère des Armées).

Pour en savoir plus Définitions et calculs

L'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) et l'indice de traitement net - grille indiciaire (ITN-GI) sont calculés par la sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Cet indice est élaboré à partir du système d'information sur les agents des services publics (Siasp) produit par l'Insee. C'est un indice de salaire à structure de qualification constante ; il vise à apprécier les évolutions du traitement brut ou net moyen du trimestre des agents civils (hors contractuels) de la fonction publique de l'État. La structure des emplois utilisée pour le calcul est actualisée chaque année.

Le traitement brut d'un agent est le produit de son indice par la valeur du point de la fonction publique (VFPF). Depuis le 1^{er} février 2017, la valeur annuelle du point de la fonction publique était de 56,2323 euros. La VFPF a été revalorisée au 1^{er} juillet 2022 de 3,5 %, s'établissant désormais à 58,2004 euros : cette augmentation sera prise en compte pour la publication du T3-2022 de l'ITB-GI. Un agent travaillant à temps complet et dont l'indice nouveau majoré s'élève à N aura un traitement brut mensuel égal à $VFPF \times (N/12)$.

L'ITB-GI évolue notamment sous trois effets : la valeur du point de la fonction publique, l'indice minimum et les mesures catégorielles qui modifient la grille indiciaire. Ces mesures, basées sur le suivi exhaustif des textes statutaires par le bureau des statuts particuliers de la DGAFP, sont prises en compte de la manière suivante : pour chaque mesure catégorielle touchant un corps donné, une table de correspondance indiciaire (avant/après) est construite. X % des agents de l'ancien échelon Y passent à l'échelon Z de la nouvelle grille et obtiennent un gain indiciaire G. Cette table de passage est associée à l'estimation de la répartition de la population par corps/grade/échelon, laquelle est fondée sur l'exploitation du fichier Siasp au 31 décembre de l'année N-2. Cette table de passage est susceptible d'être actualisée en fonction des évolutions du fichier Siasp.

L'ITB-GI ne prend pas en compte les évolutions des autres éléments de rémunération, notamment les primes. L'indice de traitement net - grille indiciaire (ITN-GI) est calculé sur la valeur nette du traitement. Il évolue sous les mêmes effets que l'ITB-GI ainsi que sous l'effet de l'évolution des cotisations salariales assises sur le traitement indiciaire. Ces indices ont succédé aux indices de traitement mensuel de base – brut et net – des fonctionnaires titulaires de l'État, qui étaient calculés par l'Insee jusqu'à la fin de l'année 2009. Ils peuvent toujours être consultés sur : www.insee.fr. Ces anciens indices ne prenaient en compte que la valeur du point de la fonction publique et l'indice minimum, sans intégrer l'impact des mesures catégorielles.

L'indice est un indice moyen du trimestre. Les évolutions des indicateurs conjoncturels sont présentées ici en évolution trimestrielle (Figure ①), c'est-à-dire en rapportant la moyenne des trois mois d'un trimestre à celle du trimestre précédent ; mais aussi en glissement annuel (Figure ②), c'est-à-dire en comparant un trimestre avec le même trimestre de l'année précédente.

Les grilles C-Type correspondent aux corps de fonctionnaires des administrations de l'État, classés dans la catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983, qui comportent trois ou deux grades. Ces grades sont classés dans des échelles de rémunération C1, C2 et C3 prévues à l'article 9 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics. Les grades des corps sont classés en allant vers le grade le plus élevé : C1 pour le 1^{er} grade, C2 pour le 2^e grade et C3 pour le troisième grade.

- En parallèle de cette publication, l'Observatoire économique de la Défense publie simultanément l'ITB-GI-M relatif au traitement des militaires du ministère des Armées :

<https://www.defense.gouv.fr/sga/au-service-armees/economie-statistiques>

- Pour en savoir plus sur la méthodologie de calcul de l'ITB-GI et de l'ITN-GI :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Statistiques/ITBG/Indice_de_traitement_brut_juin_2012_def.pdf

Prochaine publication : semaine du 12 décembre 2022

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Directrice de la publication : **Nathalie Colin**
Rédacteur en chef : **Gaël de Peretti**

Stats Rapides n°85 - **ISSN : 2267-6483**

Sous-direction des études, des statistiques et des
systèmes d'information
DGAFP - 139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12